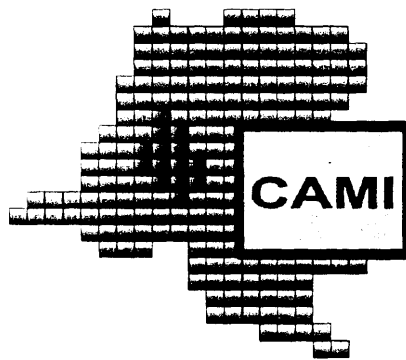


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER
(CAMI)



I. DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Dans le cadre de la nouvelle politique minière de la République Démocratique du Congo (RDC) telle que définie par le nouveau Code Minier (loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) et le Règlement Minier (Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003), il a été créé, aux termes des dispositions de l'article 12 alinéa 1^{er} dudit Code Minier, un Service Public de l'Etat dénommé CADASTRE MINIER, en abrégé « CAMI ». Ses statuts, son organisation et son fonctionnement sont fixés par le Décret n° 068/2003 du 03 avril 2003.

II. DU STATUT JURIDIQUE

Le CAMI est un Etablissement Public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions.

III. DES MISSIONS

Les missions du CAMI telles que définies dans le Code Minier, le Règlement Minier et le Décret portant statuts, organisation et fonctionnement du CAMI comprennent :

- i) - l'inscription ou l'enregistrement dans les registres y afférents et/ou les cartes de retombes minières des actes ci-après prévus par le Code Minier :
 - les déclarations et les attestations de prospection ;
 - les demandes ou déclarations d'octroi, d'extension, de transformation, de renouvellement ou de renonciation des droits miniers et/ou de carrières ainsi que les demandes d'approbation et d'enregistrement des hypothèques et les demandes d'enregistrement des amodiations et mutations y afférents ;
 - les droits miniers ou de carrières octroyés, étendus, transformés ou renouvelés ainsi que les décisions de refus ;
 - les cas de retrait, d'annulation et de déchéance des droits miniers ou de carrières ;
 - les mutations ou les amodiations des droits miniers ou de carrières ;
 - les hypothèques minières ;
- la tenue régulière des registres et des cartes de retombes minières ouverts à la consultation du public ;
- la localisation, sur les cartes de retombes minières, des zones interdites et protégées non ouvertes à l'exploitation minière ou de carrières en indiquant leur situation légale et géographique ;
- l'instruction cadastrale des demandes ou déclaration d'octroi, d'extension, de transformation, de renouvellement ou de renonciation

des droits miniers et/ou de carrières ainsi que des demandes d'actes administratifs y relatifs, de mutation ou d'amodiation, la coordination de l'instruction technique et environnementale desdites demandes et la notification des avis des instructions minières aux requérants ;

- iii) la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et/ou de carrières de recherches ;
- iv) la notification des décisions des autorités compétentes relatives aux droits miniers et/ou de carrières aux requérants intéressés ;
- v) la conservation des titres miniers et de carrières ;
- vi) l'inscription ou la radiation des périmètres miniers ou de carrières sur la carte cadastrale
- vii) l'authentification des actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation de droits miniers et de carrières, ainsi que l'exercice du pouvoir de notaire en la matière ;
- viii) l'émission des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ;
- ix) la perception, la gestion et, le cas échéant, la répartition des frais de dépôt et des droits superficiaires annuels par carré aux différents Services et Organismes publics bénéficiaires ;
- x) toutes autres opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

IV. DU SIEGE SOCIAL ET DES ANTENNES D'EXPLOITATION

Le Cadastre Minier a son siège social et administratif à Kinshasa, dans l'immeuble GECAMINES ex SOZACOM, au ^{5eme} étage, aile Ouest, sis sur le Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe.

Les Services Techniques du Cadastre Minier Central sont situés sur l'Avenue de la Justice, n°239, à Kinshasa/Gombe, téléphone n°1398707, E-mail : cami@ic.cd.

Des Cadastres Miniers Provinciaux et Locaux seront installés dans les chefs-lieux de Provinces et dans les Villes à forte activité minière. Avant l'ouverture de ces cadastres, les opérateurs miniers sont invités à traiter avec le Cadastre Minier Central.

V. DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT

Les structures du CAMI sont :

a. Le Conseil du Cadastre Minier, organe d'administration comprenant 9 membres dont :

- le Secrétaire Général des Mines ;
- le Directeur Général du CAMI
- le Directeur Général Adjoint du CAMI ;
- deux délégués du Cabinet du Président de la République dont un juriste ;
- un délégué du Ministère des Mines ;
- un délégué du Ministère des Finances ;
- un délégué du Ministère de l'Environnement ;
- un délégué de la Chambre des Mines du Congo ;

b) Le Comité de Direction, organe de gestion, qui comprend, outre le représentant du personnel,

- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- le Directeur Technique ;
- le Directeur Administratif ;
- le Directeur Financier ;

c) Le Collège des Auditeurs Externes, organe de contrôle des opérations financières du CAMI est constitué de deux Auditeurs Externes au moins.

NB : jusqu'à ce jour, seul le Comité de Direction est opérationnel

VI. DES REGIMES DE PROSPECTION MINIERE ET DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES ORGANISES PAR LE NOUVEAU CODE MINIER,

Outre le régime de prospection minière prévoyant l'accès libre à la prospection minière sur toute l'étendue du territoire national, moyennant déclaration préalable auprès du CAMI et obtention d'une Attestation de Prospection qui n'est ni un droit minier ou de carrières ni un titre minier ou de carrières ainsi que le régime d'exploitation artisanale réservée aux seules personnes physiques de nationalité congolaise, aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant élu domicile en RDC et aux personnes morales de droit congolais ayant leur siège social au Congo et dont l'objet social se rapporte à l'achat et à la vente des substances minérales d'exploitation artisanale, le nouveau Code Minier organise un seul et unique régime de droit commun donnant accès à la recherche minière, à l'exploitation minière, à l'exploitation minière à petite échelle, à l'exploitation des rejets, à la recherche des produits de carrières, à l'exploitation des carrières temporaire et à l'exploitation des carrières permanente.

Les droits miniers et/ou de carrières ci-après ont été institués par le Code Minier ; le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine, le Permis d'Exploitation des Rejets, l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire et Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Ces droits miniers ou de carrières sont constatés respectivement par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petites Mines, le Certificat d'Exploitation des Rejets, le Certificat de Recherches des Produits de Carrières, le Certificat d'Exploitation des Produits de Carrières Temporaire et le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

VII. DES MODALITES ET DES PROCEDURES D'OCTROI DES DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES

7.1. Des modalités d'octroi

Les droits miniers ou de carrières sont octroyés :

En général sur demande établie sur un formulaire ad hoc, moyennant paiement des frais de dépôt et des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les 30 jours ouvrables à dater de la décision d'octroi des droits sollicités exceptionnellement sur appel d'offres ouvert ou restreint, lorsque les droits miniers et/ou de carrières sollicités portent sur un gisement étudié, documenté ou travaillé par l'Etat ou ses services et qui est considéré comme un actif d'une valeur importante connue, et ce, moyennant paiement du bonus de signature et des droits superficiaires annuels dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la décision d'octroi des droits miniers ou de carrières adjugés.

7.2. De la procédure d'octroi par demande

La procédure d'octroi des droits miniers et/ou de carrières sur demande est soutendue par les principes fondamentaux ci-après :

1) les principes de transparence, d'objectivité, d'efficacité et de rapidité dans le processus de réception, d'instruction, de décision et de notification des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres y afférents, à travers notamment l'imposition des délais butoirs à tous les niveaux, le mécanisme d'octroi d'office à l'expiration de délais de prise de décision, le mécanisme d'inscription par voie judiciaire ou la motivation de tout refus.

Ainsi, en cas d'avis favorable et à défaut de décision dans le délai imparti pour chaque type de droit minier ou de carrières, le droit sollicité est réputé octroyé et le Cadastre doit procéder à l'inscription dudit droit. A défaut d'inscription, le requérant peut obtenir l'inscription par voie judiciaire.

En cas d'avis défavorable, l'autorité compétente doit prendre sa décision de refus motivée dans le délai prescrit pour chaque type de droit minier ou de carrière sollicité.

2) le principe de la [^]priority d'instruction

En vertu de ce principe de « Premier venu, premier servi », le droit minier ou de carrières est accordé au premier arrivé qui réunit les conditions d'éligibilité au droit sollicité.

Une fois déclarées recevables, les demandes des droits miniers ou de carrières font l'objet d'une instruction cadastrale suivie le cas échéant, des instructions techniques et environnementales.

VIII. REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

En dehors du régime douanier, fiscal et parafiscal particulier applicable à l'exploitation artisanale, le nouveau Code Minier a mis en place un régime douanier, fiscal et parafiscal unique applicable à tous les opérateurs du secteur minier industriel et à tous les exploitants miniers à petite échelle, sans aucune distinction résultant de la nature ou de la durée du titre minier. Il s'agit j un regime douanier, fiscal et parafiscal incitatif adapté aux réalités du secteur minier et tenant compte

des spécificités et particularités de l'industrie minière et ce, en organisant une fiscalité adaptée aux phases d'un projet minier et en accordant principalement des rabattements des taux des impôts

COLLABORATION AVEC LA BANQUE MONDIALE

La Banque mondiale a assisté le gouvernement dans le processus d'élaboration du Code et du Règlement Miniers et dans la réalisation des activités pré-cadastrales. Cette assistance technique et financière a été très utile et l'est encore pour l'installation et le développement des activités du Cadastre Central et des Cadastres provinciaux et locaux, respectivement aux chefs-lieux de provinces et dans les villes à fortes activités minières.

IX. BILAN ET PERSPECTIVES

Au 31 décembre 2004, le CAMI a enregistré 1690 nouvelles demandes des droits miniers et/ou de carrières dont :

- 1.654 demandes de Permis de Recherches (PR) ;
- 33 demandes d'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières (ARPC) ;
- 1 demande de Permis d'Exploitation des Rejets (PER) ;
- 2 demandes de Permis d'Exploitation de Petites Mines (PEPM)

La demande est soutenue et concerne tout le territoire national

La République Démocratique du Congo est un des pays qui regorgent d'immenses ressources minières telles que le Diamant, le Cuivre, le Cobalt, l'Or, le Coltan, etc. En cette matière, elle est un véritable scandale géologique dont les réserves restent encore inestimées et inexploitées.

En tant que porte d'entrée pour les investisseurs miniers, le CAMI est l'instrument privilégié pour la promotion et le développement des investissements miniers aux mieux des intérêts des investisseurs, de l'Etat et du Peuple Congolais dans son ensemble.

___====000=====___

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D'ACHAT ET DE VENTE DES SUBSTANCES MINERALES D'EXPLOITATION ARTISANALE.

« CAS DE DIAMANT, OR, CASSITERITE, COLTAN, CUIVRE, HETEROGENITE »

I. INTRODUCTION

L'activité minière en République Démocratique du Congo est dominée . principalement par l'exploitation artisanale.

Par Exploitation artisanale, on entend : toute activité par laquelle une personne physique de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels.

Les opérateurs du secteur minier artisanal sont :

1. L'exploitant artisanal
2. Le négociant ;
3. Le Comptoir.

A l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales s'il n'a pas la carte d'exploitant artisanal ou la carte de négociant en cours de validité ou s'il n'est pas acheteur agréé au service d'un Comptoir d'achat agréé.

Toutefois, l'Administration des Mines accorde, aux artistes agréés par le Ministre de la Culture et des Arts, une autorisation spéciale de détenir ou de transporter une quantité limitée de ces substances pour les besoins de leur métier.

II. LES OPERATEURS DU SECTEUR MINIER ARTISANAL

2.1. L'EXPLOITANT ARTISANAL

L'exploitant artisanal est une personne physique majeure, de nationalité Congolaise, qui a obtenu l'autorisation d'exploiter les substances minérales moyennant obtention préalable de la carte d'exploitant artisanal: délivrée par le Chef de Division Provinciale des Mines.

.La validité de la Carte d'exploitant artisanal est d'un an, prenant cours de janvier à décembre de chaque année, renouvelable pour la même durée sans limitation.

Les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux négociants , aux marchés boursiers, aux Comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat ou aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts et ayant reçu une autorisation de l'Administration des Mines.

Les groupements d'exploitants artisanaux qui désirent procéder à la recherche de substances minérales classées en mines à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale à l'aide de procédés industriels ou semi-industriels

sont tenus de se constituer en coopérative et solliciter auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions l'agrément au titre de coopérative minière.

2.2. LE NEGOCIANT

Le négociant est une personne physique de nationalité Congolaise autorisée, moyennant obtention préalable de la carte de négociant délivrée par le Gouverneur de Province, à acheter et à vendre à son nom les substances minérales exploitables artisanalement.

La durée de validité de la carte de négociant est d'un an. Elle est renouvelable pour la même durée et sans limitation.

Les négociants agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale qu'aux Comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers.

2.3. LE COMPTOIR

Le Comptoir d'achat et de vente des substances minérales précieuses ou semi-précieuses est une personne autorisée, en vertu -de son agrément, à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale d'exploitation artisanale provenant des négociants ou des exploitants artisanaux en vue de les revendre localement ou de les exporter conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Un Comptoir agréé est constitué d'un ou de plusieurs bureaux d'achat.

Un acheteur est un employé de Comptoir agréé qui exerce, son activité dans un bureau. d'achat dudit Comptoir et dont le nom figure sur la liste annuelle des acheteurs agréés.

Seuls les acheteurs agréés ayant reçu l'agrément du Ministre ayant les Mines dans ses attributions et dont les noms figurent sur la liste annuelle des acheteurs agréés sont autorisés à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale d'exploitation artisanale auprès des exploitants artisanaux ou des négociants pour le compte des Comptoirs agréés.

L'agrément au titre de Comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est accordé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Il est valable pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation.

Pour l'exercice 2005, le Ministre des Mines a agréé onze (11) comptoirs d'achat et de vente de diamant et deux (2) comptoirs d'achat et de vente d'or.

III. DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'EXPORTATION.

3.1. DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION MINIERE

La commercialisation des produits miniers qui proviennent des périmètres d'exploitation est libre: Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix à des prix librement négociés.

3.2. DE L'EXPORTATION DES MINERAIS A L'ETAT BRUT POUR TRAITEMENT OU COMMERCIALISATION A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

(Cuivre, Hétérogenite, Cassitérite, Coltan, etc.)

En vue d'obtenir l'autorisation d'exportation des minerais à l'état brut pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du Territoire National, le Titulaire d'un droit minier ou de carrière d'exploitation ou d'un agrément au titre de comptoir introduit auprès de la Direction des Mines, une demande d'autorisation d'exportation des minerais pour traitement ou commercialisation, moyennant des frais de dépôt.

Toutefois, il importe de souligner qu'il doit être annexé à cette demande un Certificat d'Analyses des produits miniers délivré par un Laboratoire de son choix mais agréé par le Ministre des Mines, l'unique Autorité compétente habilitée à signer les Autorisations d'Exportation (Certificat d'exportation).

3.3. DE L'EXPORTATION DES SUBSTANCES PRECIEUSES ET SEMI- PRECIEUSES

3.3.1. DES DIAMANTS BRUTS ET TAILLES.

Après une expertise définitive au Département Technique du CEEC, Comptoir agréé d'achat de diamant, l'exploitant industriel et l'exploitant de la petite mine exporte ses lots des diamants bruts de production artisanale ou industrielle, selon les exigences du système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK). Le Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK) été lancé en RDC le 02/01/2003.

Le Certificat du Processus de Kimberley est un document infalsifiable dûment délivré et validé par l'Autorité compétente de la RDC, en l'occurrence le CEEC et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Soulignons que le Comptoir agréé d'achat de diamant, l'exploitant industriel et l'exploitant de la petite miné sont tenus d'exporter les lots des diamants expertisés endéans quinze (15) jours ouvrables à dater de l'expertise.

Les lots de diamants expertisés peuvent, à l'initiative du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, faire l'objet d'une contre-expertise par des Experts indépendants désignés par la même Autorité.

La RDC institue un embargo total des importations et l'exportations vis-à-vis des non participants au Processus de Kimberley.

Ainsi, tout celui qui exporte son colis de diamant sans obtenir le Certificat de Kimberley verra son colis confisqué de suite de l'infraction de fraude minière.

3.3.2. DE L'OR

Les colis d'Or achetés dans les zones minières et / ou à Kinshasa doivent être acheminés au Département Technique de la Direction Générale du CEEC pour CEEC pour être soumis à l'expertise définitive en vue d'en déterminer la valeur avant toute exportation. Ces colis expertisés peuvent

faire l'objet d'une contre-expertise initiée par le Ministre des Mines.

3.3.3. DE COLOMBO-TANTALITE (COLTAN).

Les lots de colombo-tantalite (coltan) ne peuvent être exportés qu'après les opérations d'analyse réalisées par le CEEC ou ses sous-traitants. Les copies du bulletin d'analyses- sont annexées à la demande d'autorisation d'exportation introduite auprès du Ministre des Mines, seule-Autorité compétente habilitée à délivrer les autorisations d'exportations.

Les lots peuvent, après analyse et à l'initiative du Ministre des Mines ou du Comptoir concerné, faire l'objet d'une contre-expertise par des Experts indépendants désignés de commun accord.

3.3.4. DE LA CASSITERITE.

L'exportation et la commercialisation de la cassitérite de production artisanale suivent la même procédure que le coltan.

A OUT 2004